

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11**, chez **LANDOIS** et **BIGOT**, successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET**, quai des Augustins, N° 57, **PICHON** et **DIDIER**, même quai, n° 47; **HOUBAILLI** et **VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 21 avril.

*Une facture, contestée seulement en partie par l'acheteur, cesse-t-elle d'être obligatoire quant aux autres clauses non critiquées, par cela seul qu'elles n'ont pas été expressément approuvées? (Rés. aff.)*

Le sieur Durin, négociant à Limoges, vend deux pièces de drap à la maison Bonnezeze de Dax. La facture indique que le paiement se fera à Limoges. Le sieur Bonnezeze accuse réception de la facture; il se fait sur la fixation du lieu du paiement; se reconnaît débiteur d'une partie de la somme portée par la facture, mais conteste la conformité d'une des pièces expédiées avec l'échantillon. Assignation donnée par le sieur Durin au sieur Bonnezeze, devant le Tribunal du lieu où le paiement devait être effectué. L'incompétence proposée par celui-ci est repoussée par le Tribunal de commerce, mais elle est accueillie sur l'appel, attendu qu'en principe général tout paiement ne peut être exigé qu'au domicile du débiteur, s'il n'y a convention contraire, et que cette convention doit être expresse, comme toute renonciation à un droit acquis.

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt par le sieur Durin.

L'interprétation donnée par la Cour royale de Limoges à l'art. 109 du Code de commerce, a dit M<sup>e</sup> Jouhaud à l'appui du pourvoi, est contraire aux usages constants du commerce. La facture reçue par l'acheteur, et non contestée par lui, devient la loi des parties. Une acceptation formelle n'est jamais exigée. Si une partie seulement de la facture est l'objet de la réclamation, les autres clauses non contestées de cette même facture deviennent obligatoires; le silence de l'acheteur est alors tenu pour acquiescement. C'est la doctrine formelle professée par l'auteur du cours de droit commercial.

L'erreur dans laquelle nous semblé être tombée la Cour royale de Limoges s'explique par la confusion qu'on peut reprocher à son arrêt des principes du droit commun et des principes spéciaux du droit commercial. Il est vrai de dire, en thèse générale, que le débiteur ne peut être régulièrement assigné que devant le juge de son domicile, et que toute dérogation à cette règle doit être expresse. Mais cette règle ne s'étend pas aux matières commerciales. L'art. 420 du Code de procédure décide que le défendeur peut être assigné, au choix du demandeur, devant le juge, ou de son domicile, ou du lieu où la marchandise a été livrée et la promesse faite, ou du lieu où le paiement doit être fait. User de cette dernière faculté, c'est rester dans la règle; ce n'est point se placer dans une exception qui aurait dû être expressément stipulée. L'arrêt de la Cour de Limoges a donc violé et les dispositions de l'art. 109 et celles de l'art. 420 du Code de procédure civile.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. La-plagne-Barris :

Attendu que l'arrêt attaqué, tout en constatant et que la facture adressée par Durin à Bonnezeze stipulait le paiement serait fait à Limoges, et que ce dernier avait accepté une partie de l'envoi, a pu, sans violer aucune loi, déclarer que la facture n'était point expressément acceptée, en ce qui touchait le lieu du paiement;

Rejette le pourvoi.

Audience du 7 juin.

QUESTION COMMERCIALE.

*Celui qui a acheté des marchandises au poids, et qui les a reçues dans son magasin avant qu'elles fussent vérifiées et pesées, doit-il être présumé, par cela seul, avoir agréé et accepté la livraison? (Rés. aff.)*

En 1821, le sieur Cartier vendit au sieur Marteau 50,000 kilogrammes de graine de trèfle, livrables dans le délai de dix ans, par dixième, au 30 novembre de chaque année.

En 1825, au jour fixé pour la cinquième livraison, le sieur Marteau se trouvait à La Haye, lieu de la livraison, chez son frère, lorsqu'il vit arriver plusieurs charrettes chargées de sacs de graine de trèfle, que les conducteurs annoncèrent être expédiés pour le compte de M. Marteau. Ils demandèrent un lieu pour déposer de suite leur marchandise; le sieur Marteau leur permit de déposer tous les sacs de graine par eux apportés dans le grenier d'une maison qui lui appartenait; ce qu'ils firent, et, après en avoir fermé avec soin les portes et les fenêtres, ils en emportèrent la clef.

Cependant le soir même, sommation fut faite au sieur Marteau de rendre les sacs vides, et de payer entre les mains de l'huissier la somme de 3,500 fr. pour livraison effectuée et acceptée de 5,000 kilogrammes de graine de trèfle.

Le sieur Marteau protesta contre sa prétendue acceptation, offrant, au surplus, de prendre la graine après vérification et pesage.

Jugement qui le déboute de sa prétention, attendu que le sieur Marteau, en recevant, dans ses magasins, la graine de trèfle que portaient les trois voitures, a reconnu l'expéditeur comme chargé de lui faire la cinquième livraison, et

qu'en n'exigeant pas au même instant que la graine de trèfle fut pesée et mesurée, on doit présumer qu'il a regardé cette livraison comme étant conforme aux conventions passées entre lui et le sieur Cartier.

Appel, et le 1<sup>er</sup> mars 1827, arrêt de la Cour d'Orléans qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. Pourvoi.

M<sup>e</sup> Béguin-Billecoq a présenté, entre autres moyens, celui qui suit :

« Aux termes de l'art. 1585 du Code civil, lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance, ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement : il résulte de cet article rapproché du suivant, que la vente d'une marchandise à tant la mesure n'est parfaite que lorsque cette chose qui était un genre dans la convention, est devenue par le pesage un corps certain et déterminé. Ce point de doctrine est conforme aux principes du droit romain, ainsi qu'il résulte de la loi 35, § 5, ff. de *contrah. emptione*, et à l'ancienne jurisprudence attestée par POTHIER, du *Contrat de vente*.

« En appliquant l'art. 1585, ainsi commenté par la jurisprudence ancienne où il a été puisé, aux circonstances particulières de la cause, il est évident que le sieur Cartier ne pouvait prétendre avoir livré au sieur Marteau 5000 kil. de graine de trèfle, lui en avoir transféré la propriété, et l'avoir mise à ses risques, que dès l'instant que, par un pesage et une rectification régulièrement faits, il devenait certain que la marchandise apportée était bien 5000 kil. de graine bien nette et conforme à la convention. Ce n'est qu'à ce moment que l'obligation de livrer pouvait être réputée accomplie *in corpore certo*, parce que ce n'est qu'à ce moment que la marchandise pouvait être réputée un corps certain et déterminé.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que la Cour, en décidant que la livraison dont il s'agit avait été valablement acceptée, n'a fait qu'une interprétation de faits et de circonstances, qui échappé à la censure de la Cour de cassation;

Rejette.

La Cour royale de Paris avait décidé que les reconnaissances d'arrière, délivrées aux militaires, étaient saisissables pour la totalité. Sur le pourvoi du sieur Martin, la Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour de Paris et renvoya devant la Cour de Rouen; cette Cour a jugé dans le même sens que la première; sur le nouveau pourvoi, il y a eu admission, et l'affaire sera jugée en audience solennelle. Nous rendrons compte des débats.

## COUR ROYALE DE NANCY.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DE RIOCOURT. — Audience du 7 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

1<sup>o</sup> Le préfet peut-il inscrire et rayer d'office? (Oui.)

2<sup>o</sup> L'électeur porté sur la liste au mois de septembre dernier, et qui, par suite de dégrèvement, a subi une réduction dans la cote pour laquelle il était inscrit, peut-il demander son maintien sur les listes et justifier de sa capacité électorale en produisant d'autres contributions que celles pour lesquelles il avait été inscrit au mois de septembre? (Oui.)

M. le baron Drouot était en 1829 porté sur les listes électorales du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Meurthe pour une somme de 307 fr.; il payait en outre 8 fr. 76 c. qu'il n'avait pas déclarés, et pour lesquels il n'avait pas demandé son inscription.

En 1830, par suite de dégrèvement, sa cote fut réduite de 307 fr. à 298 fr. Le préfet, dans son tableau de rectification, le raya d'office comme ayant perdu le cens électoral depuis le 30 septembre dernier. M. Drouot se pourvut contre cette décision, et M<sup>e</sup> Goirel, chargé de sa défense, a soutenu : 1<sup>o</sup> que le préfet ne pouvait pas rayer d'office; 2<sup>o</sup> qu'en tout cas Drouot avait le droit de se faire maintenir sur la liste, en ajoutant aux 298 fr. de ses contributions anciennes les 8 fr. 76 c. qu'il n'avait pas déclarés en 1829.

La Cour, au rapport de M. Mourot et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Troplong, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu, sur le premier moyen, que c'est sans fondement qu'on conteste au préfet le droit d'effectuer des radiations d'office lors de la confection du tableau de rectification que

l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828 le charge de dresser en conseil de préfecture;

Qu'en effet, suivant la discussion qui a préparé l'art. 22 à la Chambre des députés, on voit que le projet du gouvernement contenait un article qui était le 23, et qui était ainsi conçu : « Le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 sera dressé par le préfet dans les dix jours de l'ordonnance de convocation. » Qu'il est bien évident que dans le système embrassé par cet article le préfet conservait l'initiative que lui donnait l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, auquel on se référerait; que cela était si bien compris qu'un orateur (M. Mauguin), ayant à s'expliquer sur ce projet d'article à la séance de la Chambre des députés du 8 mai 1828, pensait « qu'il serait convenable que le préfet ne pût faire ni inscription ni radiation d'office »; que le titre 4 de ce projet, dont cet art. 23 faisait partie, fut renvoyé à l'examen de la commission, mais que la commission ne crut pas devoir adopter la proposition de cet orateur; qu'elle modifia seulement le projet du gouvernement en ce sens que le préfet dut faire, en conseil de préfecture, les rectifications d'office qu'il faisait seul d'après la loi de 1827; qu'en effet, elle proposa de substituer à la rédaction du gouvernement la rédaction suivante qui, à raison de certains remaniemens dont il est inutile de parler, fut destinée à devenir l'art. 22 : « Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins. Dans ce dernier cas, le tableau de rectification prescrit par la loi du 2 mai 1827 sera dressé par le préfet, en conseil de préfecture, dans les huit jours qui suivront la réception de l'ordonnance de convocation »;

Qu'ainsi l'on voit clairement que l'action d'office était conservée au préfet dans les mêmes termes que sous la loi de 1827, que d'ailleurs c'est ce qu'exprimait formellement le rapporteur de la commission, lorsque, annonçant à la Chambre que ladite commission proposait d'attribuer un effet suspensif aux recours dirigés contre une décision portant radiation, il ajoutait : « Cette disposition est une garantie suffisante contre l'abus que le préfet pourrait faire du droit qui lui est donné par la loi de rayer d'office »; qu'en présence de ces dispositions, l'orateur ne reproduisit plus son opinion tendant à enlever aux préfets la radiation ou l'inscription d'office; qu'il se borna à faire observer à la séance du 9 mai que la commission ne parlait que d'une seule cause de rectification, la rectification d'office par le préfet, mais « qu'elle paraissait avoir oublié la seconde cause de rectification, celle qui pourrait être faite à la demande des parties intéressées et des tiers »; que, pour suppléer à ce silence, il proposa d'insérer dans l'article amendé par la commission, un paragraphe ainsi conçu : « Le registre prescrit par l'article ci-dessus sera ouvert, les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises; mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance. » Qu'il est manifeste que cette addition n'avait pas pour but de renverser le système de la commission, mais seulement de lui tracer une voie plus large et d'ouvrir aux tiers et aux parties intéressées une action parallèle à celle du préfet; que c'est ainsi que le rapporteur de la commission s'en expliqua à la même séance, en disant : « L'amendement proposé par l'orateur rentre dans les dispositions de l'article de la commission; seulement la commission s'était contentée de renvoyer à la loi de 1827, relativement aux formalités de remplir pour la rectification des listes; je conviens que la rédaction de l'orateur est plus précise, et la commission ne trouve point d'inconvénient à l'adopter »;

Attendu que de ce rapprochement il faut conclure que la pensée primitive, celle qui faisait intervenir le préfet d'office est restée dans toute sa force et n'a pas été paralysée; que c'est d'ailleurs ce qu'il est impossible de méconnaître, si l'on veut prendre, sans arrière-pensée, le paragraphe final de l'art. 22; qu'au surplus, l'opinion qui voudrait écarter l'action d'office du préfet pour la rectification des listes, tendrait à favoriser les fraudes, à diminuer les moyens de surveillance, à laisser à l'écart des droits acquis depuis l'ouverture des listes, à maintenir des droits perdus depuis cette même époque, ce qui serait aller contre l'intention directe de la loi du 2 juillet 1828;

Attendu, sur le second moyen, que si le réclamant n'a pas déclaré une somme de 8 fr. 76 c. qu'il payait en 1829, et s'il n'a pas réclamé contre cette omission d'une portion de ses contributions dans la cote publiée à son article de la liste arrêtée le 16 octobre, c'est que cette somme de 8 fr. 76 c. lui était absolument inutile, puisque d'ailleurs il payait un cens plus que suffisant pour être électeur, et que, dans aucun cas cette même somme ne pouvait lui faire acquérir la qualité d'électeur de département; qu'ainsi cette omission était indifférente pour lui et n'était pas de celles contre lesquelles l'art. 11 de la loi du 2 juillet 1828 ordonne de réclamer jusqu'au 30 septembre inclusivement; que vainement on opposerait au réclamant l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827, puisque cet article ne déclare forcloses que les réclamations de ceux qui auraient été omis sur la liste; que le réclamant n'a point été omis, qu'il figure au contraire sur cette même liste, et que, loin de réclamer contre elle, il en demande formellement le maintien en ce qui le concerne; que s'il conclut à ce qu'on lui tienne compte de la somme de 8 fr. 76 c. dont il vient d'être question afin de compenser ce qu'il a perdu depuis 1829, ce n'est que par voie d'exception contre la contestation soulevée contre son droit par le préfet; qu'aucune loi ne défend à l'électeur attaqué dans son inscription de se servir de tous ses moyens, même de ceux dont l'existence serait antérieure au 1<sup>er</sup> octobre, et dont il n'aurait pas parlé alors qu'on le laissait paisible possesseur de sa prérogative d'électeur; que la loi n'a prononcé de déchéance que con-



tre ceux qui viennent, après certains délais, réclamer contre le teneur des listes, ce qui n'est pas l'espèce soumise à la Cour, puisqu'au contraire le réclamant insiste pour leur maintien et pour qu'elles restent à son égard ce qu'elles étaient au 16 octobre dernier;

Attendu que le préfet, réuni au conseil de préfecture, constitue un véritable Tribunal administratif qui ne peut jamais être condamné aux dépens, la Cour ordonne le maintien de Drouot sur la liste des électeurs.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HANOCQ. — Audience du 10 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

L'électeur qui, après avoir été porté sur la liste faite en 1827, et par conséquent en vertu de la loi du 2 mai même année, a été omis ou rayé sur les listes suivantes, sans qu'aucun arrêté du préfet lui ait été notifié, est-il encore à temps de demander sa réinscription sur les listes sans nouvelles justifications? (Oui.)

Telle était la position de M. Leclercq. S'étant aperçu seulement, lorsqu'on réalifia, il y a quelques jours, les listes de 1830, que son nom n'y figurait plus, il demanda au préfet sa réinscription comme ayant été inscrit en 1827 et n'ayant reçu, depuis, la notification d'aucun arrêté de radiation. Il exposait en même temps que l'éloignement de ses propriétés, situées dans un autre département, l'empêchait de faire, ce dont d'ailleurs il se croyait dispensé par la loi, la justification actuelle de ses contributions. Le préfet, sur le fondement qu'il avait été omis et non rayé; qu'en conséquence, on n'avait dû lui notifier aucun arrêté de radiation; qu'il avait d'ailleurs pu s'instruire de l'omission de son nom sur les listes annuelles lorsqu'elles avaient été affichées, et qu'ainsi, ayant pu réclamer avant la clôture, il était maintenant déchu, rejeta sa demande.

Mais la Cour, sur les conclusions déposées pour M. Leclercq par M<sup>e</sup> Roussel, sans même entendre l'avocat, et sur les conclusions de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, par son arrêté du 29 mai 1830, pris en conseil de préfecture, M. le préfet reconnaît que c'est par erreur que le réclamant n'a pas été maintenu sur la liste arrêtée le 30 septembre dernier, et considérant qu'aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juillet 1828, les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par ladite loi; que le demandeur ayant été inscrit sur les précédentes listes, a pu penser qu'il était maintenu sur la dernière, dès qu'aucune notification de radiation ne lui était faite conformément au § 3 de l'art. 11 de la loi du 2 juillet; d'où il suit que sa réclamation étant justifiée au fond et le registre des réclamations ayant dû être ouvert par le fait de la convocation des Chambres, plus d'un mois après la clôture de la dernière liste, il a pu profiter de cette circonstance pour faire rectifier l'erreur commise à son égard;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la décision contraire de M. le préfet, ordonne que le sieur Leclercq, dont le cens électoral n'est pas contesté, sera rétabli sur la liste électorale et du jury du département de la Somme qui a été arrêtée en 1829, et, à cet effet, inscrit sur le tableau de rectification qui a été ouvert, conformément aux dispositions de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828.

M<sup>e</sup> Creton a plaidé la même question, à l'audience du lendemain, pour deux électeurs qui n'avaient pas été omis, mais dont on avait seulement réduit le cens de manière qu'ils n'arrivaient plus au collège de département. La Cour a rendu en leur faveur un arrêt conforme au précédent.

Audience du 11 juin.

L'associé principal a-t-il seul droit à toute la patente? (Oui.)

Peut-on diviser la contribution personnelle et mobilière d'un négociant entre lui et son associé, lors même qu'ils habitent la même maison? (Non.)

M. Geneste aîné avait présenté, pour être électeur, un extrait du rôle de Saint-Quentin, dans lequel le percepteur avait cru devoir diviser la patente entre lui et son frère, tous deux associés par moitié et habitant la même maison; mais il laissait en entier au réclamant la contribution personnelle et mobilière, ce qui suffisait pour lui faire atteindre le cens électoral. M. le préfet de l'Aisne, ajoutant à ce qu'avait fait le percepteur, divise par moitié cette dernière contribution qu'il qualifie charge sociale, et rejette la demande du sieur Geneste aîné qui, dans cette situation, n'atteint plus les 300 fr. Pourvoi devant la Cour.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Roussel et les conclusions conformes de M. Bosquillon de Fontenay, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en établissant que le réclamant a pour associé son frère, il n'est pas contesté que ces deux frères habitent la même maison; et considérant que, dans ce cas, l'un d'eux seulement doit payer en entier le droit fixe et le droit proportionnel auxquels donne lieu la patente qui leur est nécessaire pour faire leur commerce, et que l'autre n'est assujéti qu'à un demi-droit, ainsi que cela résulte des dispositions de l'art. 25 de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, combiné avec l'art. 62 de celle du 15 mai 1818; que dès qu'il était justifié que c'était ledit réclamant qui payait la patente entière, justification qui résulte suffisamment de sa qualité de frère aîné, des extraits de rôles qui sont représentés et de ce qu'il ne peut y avoir double emploi dès lors que l'associé n'élève aucune réclamation à cet égard, il s'ensuit que le montant de tout ce que paie de contributions directes Geneste aîné, à raison de sa patente, peut et doit lui être compté pour le cens électoral, et qu'il doit en être de même et sans division pour ce qu'il paie en contribution personnelle et mobilière;

Par ces motifs, la Cour ordonne que ledit Geneste sera inscrit sur le tableau de rectification.

COUR ROYALE DE DOUAI (2<sup>e</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT. — Audiences des 14 et 15 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

La donation entre-vifs par avancement d'hoirie est-elle un titre successif qui dispense de la possession annale,

surtout lorsque le donataire était en possession de l'immeuble donné au jour de la donation? (Oui.)

M. Quivy invoquait, pour compléter son cens, les contributions foncière et des portes et fenêtres d'une maison donnée en avancement d'hoirie à son épouse, le 21 mai 1830. Le préfet du Nord avait refusé son inscription.

M<sup>e</sup> Bruneau a combattu l'arrêté du préfet. Après avoir entendu les conclusions de M. Lambert, avocat-général, la Cour a statué en ces termes :

Attendu que Quivy a légalement justifié qu'il payait 304 fr. 10 c. de contributions directes;

Que ses droits résultent notamment d'une donation en avancement d'hoirie au profit de la dame Quivy, son épouse, en date du 21 mai 1830;

Qu'à dater de cet acte qui équivalait à un titre successif, Quivy a pu se prévaloir, non seulement de la contribution foncière, mais aussi de celles des portes et fenêtres et mobilière des immeubles cédés, dont il a d'ailleurs légalement justifié qu'il était déjà en possession au jour de la donation;

La Cour ordonne que Quivy sera porté sur le tableau de rectification de la liste électorale.

AUTRE QUESTION.

Lorsqu'une veuve délègue ses contributions à son gendre, en déclarant user du droit qui lui est attribué par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, sans exprimer qu'elle n'a ni fils ni petit-fils capables, une telle délégation est-elle valable? (Oui.)

Les faits résultent suffisamment de l'arrêt suivant, qui a été rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Emile Leroy, et sur les conclusions de M. Lambert, premier avocat-général :

Attendu que la veuve Bredart-Desaint, en déclarant dans l'acte de délégation qu'elle usait du droit qui lui est attribué par l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 et autres postérieures relatives aux élections, et transmettait ses contributions à Dazin, son gendre, a déclaré implicitement, mais nécessairement, qu'elle réunissait les conditions voulues par ledit art. 5, d'où il suit que la demande dudit Dazin, en inscription sur la liste électorale du département, ne pouvait être rejetée, par le motif que la délégation ne portait pas que la veuve Bredart-Desaint n'avait ni fils ni petit-fils capables;

La Cour ordonne que Dazin sera inscrit sur la liste électorale.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 4 juin.

Dans l'état actuel de la législation; l'usage des billets au porteur est-il permis? (Rés. nég.)

M. Girard avait créé un billet au porteur de la somme de 1000 fr. Cet effet, après avoir été originairement remis à M. Desnoyers, s'est trouvé entre les mains de M<sup>lle</sup> Jobert, qui en a demandé le paiement devant le Tribunal de commerce. M. Desnoyers était alors tombé en état de faillite; ses syndics provisoires sont intervenus dans l'instance, et ont conclu à ce que le montant du billet au porteur fût versé dans la caisse de la masse. M. Girard n'a pas comparu, et a donné ainsi son consentement à payer entre les mains de qui serait ordonné par justice.

M<sup>e</sup> Auger, agréé des syndics intervenans, a soutenu que le Code de commerce actuel ne reconnaissait plus pour effets de commerce que le billet à ordre et la lettre de change, dont la transmission ne pouvait avoir lieu que par un endossement daté, et exprimant la valeur fournie, ainsi que le nom du cessionnaire; que lorsqu'on représentait un titre n'ayant pas le caractère légal d'un effet de commerce, on rentrait sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire sous les dispositions du Code civil; mais qu'alors on ne pouvait réclamer la qualité et les droits de propriétaire, qu'en justifiant d'un transport signifié ou accepté, et conformément à l'article 1690 du dernier Code cité; que la demoiselle Jobert ne se trouvait dans aucun de ces cas; qu'elle n'avait en sa faveur ni transport ni endossement; que dès lors elle n'était pas légalement créancière du sieur Girard; qu'elle n'avait le billet en sa possession que par suite d'un concert frauduleux entre elle et le failli; qu'enfin ce serait ouvrir la porte aux plus grands abus, et bouleverser toute l'économie de notre législation commerciale, que d'admettre comme valable une transmission manuelle d'effets au porteur; que si la Banque de France pouvait émettre des effets de ce genre, c'était parce qu'elle y avait été expressément autorisée par des lois de 1803 et de 1806; mais que ce droit avait été exclusivement accordé à cet établissement public, et que de simples particuliers ne pouvaient s'en prévaloir.

M<sup>e</sup> Chévrier, agréé de la demoiselle Jobert, a soutenu que la loi du 25 thermidor an III autorisait formellement la circulation des billets au porteur; qu'une autre loi du 26 du même mois, déterminait la manière d'en effectuer la consignation, lorsque le porteur ne se présentait pas à l'échéance, et qu'enfin le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du titre 2 de la loi du 15 germinal an VI, sur la contrainte par corps, établissant ce mode de poursuite contre ceux qui souscrivent des billets au porteur, avait décidé une seconde fois implicitement que leur existence était légale; que depuis ce temps aucune loi ne les avait prohibés; que telle était l'opinion de l'auteur du Manuel du Droit français; qu'il résultait également de la discussion au Conseil d'Etat sur le Code de commerce, qu'on avait, à la vérité, regardé l'usage des billets au porteur comme dangereux; mais que les rédacteurs de la nouvelle loi n'avaient pas entendu les proscrire; que la plupart des villes de fabrique employaient fréquemment ce mode de négociation; que les lois de 1803 et de 1806 n'accordaient à la Banque de France de droit exclusif que pour les billets au porteur et à vue, ce qui ne pouvait interdire aux particuliers l'usage des simples billets au porteur; qu'au surplus, un tiers ne pouvait exciper d'une loi qui ne concernait privativement que la Banque; que M<sup>lle</sup> Jobert, détenteur d'un effet mobilier, n'avait pas besoin de justifier de sa propriété, parce qu'en fait de meubles possession vaut titre, et que la fraude ne se présume pas.

M<sup>e</sup> Auger a répliqué que l'art. 2 de la loi du 15 septembre 1807 abolissait toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales; qu'en conséquence il n'était plus possible d'invoquer les lois de l'an III et de l'an VI.

M<sup>e</sup> Chévrier a fait observer que l'abrogation de la loi du 15 septembre ne frappait que les anciennes lois touchant les matières commerciales, sur lesquelles il était statué par le nouveau Code; que le Code de commerce ne parlant pas des billets au porteur, ou ne pouvait garder comme abolies les lois de thermidor et de germinal; qu'effectivement on appliquait tous les jours la loi de germinal an VI sur la contrainte par corps.

Le Tribunal :

Attendu que le Code de commerce, postérieur aux lois de thermidor an III, a déclaré que les anciennes lois touchant les matières commerciales, sur lesquelles il est statué par les

lettres de change et les billets à ordre, le législateur a implicitement proscrit, comme effets négociables, les billets au porteur; qu'alors les effets, sous forme de billets au porteur, ne sont plus que des actes sous signature privée, portant reconnaissance de l'existence de la dette, mais non pouvant être transmis que suivant les formes prescrites par le Code civil;

Attendu que la demoiselle Jobert, porteur de l'effet souscrit par Girard, ne justifie, en aucune manière, d'un transport régulier;

Attendu que Girard se reconnaît bien débiteur de la somme de 1000 fr. pour une dette au profit de Desnoyers;

Par ces motifs, déclare la demoiselle Jobert non recevable dans sa demande; donne défaut contre Girard; reçoit intévenans les syndics de la faillite Desnoyers; condamne ledit Girard au paiement de la somme dont s'agit aux mains desdits syndics; condamne la demoiselle Jobert aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS. (Caen.)

PRÉSIDENCE DE M. ALLARD. — Audiences des 4, 5 et 6 juin.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Robert Edouard Mottelay, âgé de 38 ans, exerçait la profession de tanneur en la commune de Bretheville-sur-Laize. Depuis quelque temps des discussions d'intérêt s'étaient élevées entre lui et Joseph Varignon, maître maçon, demeurant dans la même commune; il avait refusé de payer des ouvrages que celui-ci avait faits pour son compte, et Varignon, l'ayant fait assigner devant le juge-de-peace, avait obtenu condamnation contre lui. L'huissier Manoury étant allé faire à Mottelay la signification du jugement, celui-ci acquitta enfin la somme due; mais en s'emportant contre Varignon, et en disant qu'il le tuerait d'un coup de fusil. Déjà, et à plusieurs reprises, il avait adressé de semblables menaces à Varignon, qui est un ancien militaire, et qui lui avait fait entendre que c'était à armes égales qu'ils pouvaient vider leur querelle.

Dans la dernière quinzaine de janvier, Mottelay sortit de chez lui, vers neuf heures du soir, armé d'un fusil, et prit le chemin de Gouvix sur lequel était située la maison de Varignon; il rentra après une demi-heure d'absence. Vers la même époque, on le trouva un jour, entre huit et neuf heures du matin, avant encore son fusil, et appuyé contre le mur du jardin de Varignon; quand il vit approcher quelqu'un, il se retira.

Le 5 février Manoury lui signifia, à son domicile, un jugement obtenu contre lui par un autre créancier, et l'apparition de cet huissier excita en lui un violent accès de fureur; il se répandit en invectives contre l'officier ministériel et contre son commettant, frappa le premier du canon de son fusil, lui fit promettre de ne jamais revenir dans sa maison, et lui causa, par ses propos et par ses actions, une telle frayeur que Manoury demeura persuadé qu'il avait fait feu sur lui, bien que l'inexactitude de cette supposition paraisse démontrée.

Le lendemain de cette scène, propre à réveiller dans l'âme de Mottelay ses ressentimens contre les auteurs des poursuites judiciaires dont il avait été l'objet, il prit son fusil et sortit entre neuf et dix heures du matin, se dirigeant encore par le chemin de Gouvix; ceux qui le virent passer furent frappés de son air sombre, et témoignèrent la crainte qu'il ne se portât à quelque acte de violence. Un instant après, une femme, assise au bord du chemin, entendit parler d'une voix peu forte à côté d'elle; elle leva les yeux et aperçut Mottelay et Varignon se faisant face l'un à l'autre; Mottelay ajustait Varignon à la poitrine avec son fusil, le coup partit, et Varignon s'écriant: Ah! je suis mort! alla chercher du secours chez un de ses amis, tandis que l'accusé s'éloignait en courant et en regardant souvent derrière lui. Deux autres témoins, qui venaient de rencontrer Mottelay, mais qui ne le virent pas en présence de Varignon, ont affirmé qu'ils l'avaient perdu de vue depuis trop peu de temps, lorsque la détonation se fit entendre, pour qu'on pût admettre qu'une rixe sérieuse se fût élevée entre lui et sa victime. Varignon, malgré les soins qui lui furent aussitôt donnés, expira dans la matinée du 7 février, et l'examen de son cadavre n'a pas permis de douter qu'il n'eût succombé aux ravages causés par un coup d'arme à feu, dans la partie supérieure de sa poitrine.

Avant de mourir, il fit connaître au maire de la commune et à plusieurs autres personnes les détails de sa fatale rencontre avec l'accusé; ils s'étaient heurtés et se bécotaient; Mottelay lui demanda pourquoi il le coudoyait ainsi; s'il lui en voulait; Varignon lui répondit que non et qu'il passa son chemin. En ce moment et comme il continuait à marcher, il avait entendu derrière lui la détonation produite par la combustion d'une amorce; il s'était retourné à ce bruit, et c'était alors que le coup de fusil l'avait atteint presque à bout portant.

Cependant l'accusé était rentré chez lui en traversant les champs et en évitant ainsi de repasser par le bourg de



Bretheville. Le maire, sur la première nouvelle de l'assassinat, fit cerner sa maison, envoya chercher la gendarmerie, et, dès qu'elle fut arrivée, se présenta à la porte qu'il trouva fermée et que Mottelay refusa d'ouvrir; on entreprit alors de l'enfoncer. Dès qu'on eut commencé ce travail, l'accusé parut à sa fenêtre et s'écria : *Que voulez-vous, tas de brigands?* Il saisit aussitôt son fusil et en tira sur la foule un premier coup qui blessa légèrement quelques personnes; un second fut dirigé par lui contre le maire, heureusement le coup ne partit pas. On parvint enfin à pénétrer dans la maison et à s'emparer de la personne de Mottelay; on remarqua que l'un des canons de son fusil était encore chargé, mais que l'amorce de ce côté était brûlée, trace matérielle de la tentative dont le maire avait failli être victime, lorsqu'il agissait avec autant de zèle que de courage pour l'accomplissement de ses devoirs.

L'accusé, dans ses interrogatoires, s'est renfermé dans un système de dénégation complète; il a prétendu n'avoir point rencontré Varignon le 6 février dans le chemin de Gouvix, mais sous la halle de Bretheville, et il a ajouté qu'alors il n'avait point de fusil; que Varignon, l'ayant injurié, il lui avait enjoint de passer son chemin, mais que leur altercation n'avait pas eu d'autres suites. Il a également nié et les menaces précédemment adressées à Varignon et à l'huissier Manoury et le coup de fusil dirigé contre le maire; il avoue seulement avoir fait feu sur la foule, mais avant d'avoir aperçu le maire et les gendarmes qui ne lui avaient, dit-il, fait aucune sommation, et après avoir reçu lui-même un coup de fusil au moment où il s'était montré à la fenêtre, allégation dont les témoignages établissent la fausseté.

Mottelay, qui par sa fortune, son éducation et la position de sa famille, occupe un rang assez distingué dans le bourg de Bretheville-sur-Laize, n'avait été jusqu'alors l'objet d'aucune poursuites judiciaires; doué d'un caractère irascible, il en avait depuis deux ans surtout fait éclater la violence; de légères contrariétés le rendaient furieux, et la menace de se servir de son fusil était fréquemment sur ses lèvres. C'est sans doute à ses emportemens et à l'humeur chagrine dont ils étaient ou l'effet ou la cause qu'il faut attribuer certains bruits répandus sur son état moral; bruits toutefois qui ne paraissent avoir pris de la consistance que depuis son arrestation; mais les soins qu'il n'avait jamais cessé de donner à ses affaires commerciales, l'enchaînement de toutes ses démarches, sa conduite dans la journée même du 6 février et les réponses consignées dans ses interrogatoires semblent écarter toute idée d'altération de ses facultés intellectuelles.

Les jurés ont déclaré l'accusé coupable d'homicide volontaire, mais à la simple majorité; la Cour s'est réunie à l'unanimité à la minorité du jury, et en conséquence la peine de mort a été prononcée. En attendant l'arrêt et l'avertissement du président qu'il avait trois jours pour se pourvoir, l'accusé s'est levé, a claqué des mains et a prononcé quelques mots, qu'on n'a pas distinctement entendus. Il y a pourvoi en cassation.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Loi de 1795. — Circulaire ministérielle.

Lorsque les justes et énergiques réclamations de tous les amis de l'humanité eurent enfin obtenu du dernier ministère l'abrogation de ces articles de la loi de 93 qui peuplaient les bagnes de militaires coupables de quelques misérables larcins, on crut s'être délivré de ce que cette loi draconienne avait de plus odieux; mais il en subsistait un article dont l'application, en pleine paix, au sein d'une tranquille garnison, devient encore plus révoltante. Jusqu'à quand l'armée, sous le régime de la Charte, sera-t-elle donc régie par les lois pénales de la Convention? Gombaud avait été cassé des cuirassiers de la garde et renvoyé dans une compagnie de discipline à l'île d'Oléron. Un jour un factionnaire avait la consigne d'empêcher de passer d'un lieu dans un autre. Gombaud se présente et veut sortir; la sentinelle s'y oppose; il n'en tient compte, et l'écarte avec tant de violence que le soldat est renversé d'un côté et son fusil de l'autre. Arrêté et traduit pour ce fait devant le conseil de guerre de La Rochelle, Gombaud a été condamné à mort.

En vain son défenseur a voulu écarter la loi de 93, et lui faire appliquer la loi pénale ordinaire pour rébellion à la force armée; le conseil, se fondant sur une circulaire ministérielle dont nous parlerons tout à l'heure, aima mieux prononcer la peine capitale, qu'il avait la confiance de voir commuer par suite d'un recours en grâce. Cette peine a été en effet commuée en cinq ans de prison, quelques semaines après.

Le même conseil de guerre vient, le 14 juin, de prononcer de la même manière dans une cause où comparait le nommé Testel, soldat du 14<sup>e</sup> léger, comme accusé de voies de fait envers son caporal.

M. le capitaine-rapporteur, après avoir soutenu l'accusation, et conclu à la peine de mort, a terminé ainsi son réquisitoire :

« Maintenant que je viens de remplir un devoir pénible, il m'est doux de m'acquitter d'une autre obligation. Vous savez, Messieurs, que dans le projet de Code militaire, une distinction était faite entre les voies de fait sur un caporal, et celles commises sur la personne des autres supérieurs, et que la peine de mort n'était pas prononcée. Cependant Son Excellence désire que les Conseils appliquent rigoureusement les anciennes lois, les autorisant à former un recours en grâce dans le cas où la peine ne leur paraîtrait pas en rapport avec le délit. Je me joins donc à vous, Messieurs, pour appuyer celui que vous formerez sans doute en faveur du prévenu. »

M<sup>e</sup> Labretonnière, défenseur de Testel, en parlant de cette circulaire du ministre, s'est exprimé en ces termes : « Dans sa religieuse tendresse pour les décrets de la

Convention, le ministère, Messieurs, vous engage à ne point vous écarter de ce texte de mort, semé à pleines mains dans le Code de 1793 : il vous promet qu'il sera fait droit à vos recours en grâce, c'est-à-dire à vos protestations contre votre propre ouvrage. Pour arriver à une peine correctionnelle, il veut faire passer les condamnés devant l'échafaud. Que ne prenez-vous l'initiative, Messieurs? Ou les prévenus vous paraissent dignes de mort, ou ils ne méritent qu'une peine proportionnée à leur délit. Dans le premier cas, condamnez-les; dans le second, appliquez la loi ordinaire, en posant vous-mêmes les questions subsidiaires qui vous conduiront directement au résultat promis par la circulaire. Et quel droit ont les ministres, pour respecter une loi odieuse, d'infliger aux condamnés ce supplice moral, cette lente agonie, si énergiquement dépeinte par la plume qui traça le dernier jour d'un condamné? Ecarteront-ils de l'imagination du pauvre soldat ce fatal peloton, immobile devant ses yeux, qui se présente à son réveil, qui le poursuit dans ses rêves de mort? Calmeront-ils les tourmens de ce cerveau brûlant qui se torture sans cesse à combiner les moyens d'une évasion impossible? Ah! Messieurs, est-ce donc par là qu'il faut passer pour arriver à la clémence? Non, votre humanité saura bien trouver une autre route! Testel a été condamné à mort; mais le Conseil a en même temps déclaré qu'il allait se pourvoir en grâce.

ASSIGNATION A UN CURÉ.

INJURES ET DIFFAMATION A L'ÉGLISE CONTRE UN NOTAIRE. — RÉTRACTATION EN CHAIRE.

Je, Jean-Alexandre Greff, huissier-audiencier près le Tribunal de Valencey, etc., au requis de M<sup>e</sup> Blanchard, notaire, à Alixan (Drôme), me suis expressément porté au domicile de M. Marc-Joseph Revol, curé desservant, habitant à Alixan, où étant et parlant à sa personne :

Je lui ai représenté qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. le maire, que dans la matinée du dimanche 24 janvier 1830, il aurait publiquement injurié et diffamé le requérant, et pour l'exactitude des faits il lui signifie ce verbal ainsi conçu :

« L'an 1830, et le 25 janvier, nous Joseph-Félix de Chaptal-la-Mure, maire de la commune d'Alixan, sur l'exposé qui nous a été fait par M<sup>e</sup> Blanchard, notaire royal de cette commune, que dans la matinée du dimanche 24 janvier 1830, entre sept à huit heures du matin, il aurait été insulté grièvement par M. Revol, curé d'Alixan, qui se permit, dans son prône ou sermon, de le traiter d'une manière indirecte, mais précise, de libertin, à l'occasion d'un bal qu'il a voulu donner aux habitans de ladite commune, le mardi 26 janvier, en l'honneur de la fête des vigneronnons dont il fait partie, lesquels se présentèrent honnêtement chez lui pour le prier de bénir leur gâteau, ce qu'il refusa, je ne sais pour quelle cause ou motif, l'ayant antérieurement annoncé publiquement.

« Observant que le jour de Saint-Vincent se trouvant un vendredi, la société, dans des sentimens religieux, renvoya la fête au mardi 26, et s'engagea, à l'issue de ladite fête, de faire une aumône aux pauvres de la commune d'Alixan, en considération de la saison rigoureuse qui vient de se passer, ce qui a été exécuté par M<sup>e</sup> Blanchard, qui s'est chargé de la distribuer.

« Les insultes qu'a reçues l'exposant de la part dudit M. Revol, étant de notoriété publique, l'obligent à provoquer de la part dudit curé à son égard une juste réparation; attendu qu'il s'est toujours conduit d'une manière décente, qu'il remplit des fonctions publiques, qu'enfin le bal qu'il se proposait de donner ne blessait en aucune manière les bonnes mœurs, et qu'il était autorisé; c'est pourquoi il s'est présenté devant nous pour que nous constations ce fait et entendions les témoins qu'il produit à ce sujet.

« Déclarant encore l'exposant qu'au mot de *libertin*, ledit curé ajouta qu'il n'était pas nécessaire de le nommer, qu'il était assez connu des habitans de ce village.

« Et à l'instant sont comparus six témoins, lesquels ont déclaré qu'ayant assisté les uns et les autres à la messe du dimanche 24 de ce mois, ils ont entendu M. Revol, curé d'Alixan, proférer dans son sermon les mots de *libertin* et *libertinage*, lesquels il adressait à l'inventeur d'un bal qu'un particulier de la commune d'Alixan se proposait de donner, lequel, disait-il, il était inutile de nommer, attendu qu'il était assez connu, et qu'au surplus son état et sa position lui défendaient de proclamer son nom. »

L'assignation se termine ainsi :

« Il faut (disait l'archevêque de Cambrai, cet ange de la to- lérance et de la vraie piété), il faut se faire tout à tous par un discernement de grâces, et supporter les faibles pendant qu'on perfectionne les forts. On voit même souvent le bout de son autorité; si on voulait pousser trop loin, on révolterait la multitude... Toute fermeté après, hautaine et inquiète est indigne de soutenir les œuvres de Dieu, car Dieu, dit l'Écriture-Sainte, agit avec force et douceur... Vous vous laissez trop aller à la vivacité de vos sentimens (ajoutait-il), vous ne vous êtes point mis dans la place où vous êtes, c'est la Providence qui vous y a engagé... Dieu ne demande point l'impossible; accoutumez ceux que vous gouvernez à vous montrer leurs imperfections avec confiance; montrez-leur un cœur de père et une condescendance qui aille aussi loin que les règles essentielles le permettent. Il faut avoir égard à l'état où l'on a pris les inférieurs, attendre, espérer, et leur montrer de loin le but qu'ils n'osent regarder. Faites donc ce que vous pourrez au jour la journée, et ne prétendez pas procurer la gloire de Dieu plus qu'il ne la veut. Contentez-vous de ce pain quotidien de sa volonté... Dieu donne sa bénédiction à cette conduite douce et spirituelle. » Voilà le langage de la religion; qu'on le mette en parallèle avec celui du curé Revol!...

Après que M. Revol eut reçu cette assignation en police correctionnelle, il y eut un rapprochement entre les parties, et M. Blanchard a consenti à ne pas y donner suite, à condition que le curé rétracterait en chaire ce qu'il avait dit, et le notaire a eu satisfaction.

INCENDIES DANS LES DÉPARTEMENTS.

Château-Gontier, 21 juin.

Les incendies semblent s'étendre successivement de la Normandie aux pays limitrophes: le département de la Mayenne a déjà été le théâtre de quelques événemens de cette nature qu'on ne peut attribuer qu'à la malveillance.

L'un des jours derniers le feu a été mis dans une ferme de la commune de la Cropte, arrondissement de Château-Gontier, et des menaces paraissent avoir été faites dans la commune de Ballée. M. le sous-préfet de Château-Gontier s'est rendu sur les lieux pour organiser des moyens de surveillance.

Cependant, au milieu de l'agitation générale des esprits, il est facile de concevoir que ces incendies donnent carrière à plus d'une exagération, peut-être même à plus d'une fable mensongère.

Une jeune fille, âgée de 14 ans, rentrant le soir au lieu des Brosses, commune de Grez, où elle était domestique, raconte que trois hommes se sont présentés à elle dans le champ où elle gardait ses troupeaux, lui ont offert de l'argent pour l'engager à mettre le feu chez ses maîtres, et, sur son refus, l'ont violentée, menacée même d'un poignard que l'un d'eux tenait à la main; elle ajoute qu'en la quittant ils se sont jetés dans un champ de froment, et qu'ils l'ont chargée de dire à ses maîtres qu'ils eussent, sous huit jours, à donner un habillement, sans désigner à quelle personne. Les fermiers épouvantés se hâtent de prévenir l'autorité; la gendarmerie accourt; on cherche sur les lieux la trace des malfaiteurs; on examine le champ de froment et la haie qui le sépare de celui où était la jeune fille; personne ne l'a franchie.... On conçoit des doutes; on presse l'enfant de questions; elle déclare que tout son récit n'est qu'une fable; on s'informe de sa conduite, et on apprend qu'elle s'est rendue coupable de quatre vols, soit chez ses maîtres, soit chez d'autres personnes.

Poursuivie pour ces derniers faits, elle comparut le 21 juin devant le Tribunal correctionnel de Château-Gontier. M<sup>e</sup> Bize, son défenseur, a voulu, avant l'audience, obtenir des éclaircissemens sur les faits relatifs aux menaces d'incendies. Pressée par lui, et adjurée de ne lui rien déguiser, la prévenue est revenue aux premières déclarations faites par elle, en y ajoutant qu'elle n'avait vu cependant qu'un seul étranger, mais qu'il lui avait ordonné de dire qu'ils étaient trois.

A l'audience elle répète ses révélations; mais elle ne peut fournir d'explications satisfaisantes sur différens faits et surtout sur les motifs de sa rétractation. Quant aux délits qui lui sont reprochés, et qu'elle avouait, le défenseur est parvenu à faire résoudre en sa faveur la question de discernement; en conséquence elle a été acquittée; mais le Tribunal a ordonné qu'elle serait placée pendant un an dans une maison de correction.

RÉPONSE DE MM. LES COMÉDIENS A M. BOUDET.

Nous avons dû, bien à regret, rapporter dans la *Gazette des Tribunaux* l'étrange sortie à laquelle s'est livré M. le substitut Boudet contre la profession des comédiens, à l'occasion d'une demande en séparation de corps, et nous avons eu soin d'ajouter que le Tribunal n'avait pas adopté l'opinion exprimée par l'organe du ministère public. Aujourd'hui nous lisons dans le *Journal des Comédiens* une lettre des rédacteurs de ce journal, en réponse à M. le substitut du procureur du Roi, et nous croyons remplir un devoir d'impartialité en reproduisant ici le passage suivant :

« Vous avez, M. le substitut, prononcé les paroles que nous rapportons entières, et pendant ce temps votre main était appuyée sur le Code! sur ce Code dont chaque jour vous réclamez la stricte exécution; sur ce Code, dont la première page offre la Charte, ce don d'un monarque juste et éclairé!... Vous, sentinelle avancée; vous, gardien particulier de ce pacte sacré, vous en méconnaissez la première ligne! De votre autorité privée vous proclamez des lois d'exception; vous proscrivez toute une classe de vos concitoyens; vous partagez la société en castes; vous donnez deux poids, deux mesures à la justice. L'avenir prouvera si les comédiens, dont les droits ont été si publiquement méconnus, si indignement foulés aux pieds, peuvent obtenir justice d'un magistrat qui prononce contre eux un *hors la loi* illégal; mais nous ne pouvons, Monsieur, comprimer plus long-temps les sentimens qui nous agitaient depuis plusieurs jours, et ils ont éclaté aujourd'hui. »

Nous regrettons bien sincèrement qu'un magistrat ait pu, dans l'exercice de ses nobles fonctions, s'attirer cette réponse, dont la justesse et la raison égalent l'énergie; mais nous devons, au nom du barreau, repousser un reproche immérité. Les auteurs de la lettre s'étonnent qu'aucun avocat n'ait élevé la voix pour les défendre, pour dire à M. le substitut qu'il n'avait pas le droit de proclamer qu'il y a en France une profession en dehors de la société. Certes, une pareille défense ne leur aurait pas manqué, et ils n'ont pas oublié les circonstances où elle est venue les soutenir avec succès dans leurs luttes, soit contre de puissans personages, soit contre le pouvoir lui-même; mais on sait qu'en matière civile les avocats ne peuvent plus prendre la parole après le ministère public.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Bayonne a prononcé le 17 juin son jugement dans l'affaire du *Courrier de Bayonne*. M. Mendez, gérant de ce journal, a été condamné à trois mois de prison et 500 fr. d'amende pour avoir répété l'article de la *Gazette des Cultes* sur le commerce des castrats entre Naples et Rome.

— Le Tribunal correctionnel de Saint-Quentin s'est occupé, dans les audiences des 4 et 11 juin, d'une affaire dont les détails ont plus d'une fois soulevé l'indignation de l'auditoire. Le directeur, le surveillant et le portier de la fabrique de M. Lupin de Fresnoy-le-Grand compa-



laisaient sous la prévention de violences et de mauvais traitements exercés sur les enfans de divers hospices, ouvriers de la fabrique; ils étaient même accusés, dans l'origine, d'avoir occasioné la mort de plusieurs d'entre eux; mais cette circonstance aggravante, qui aurait nécessité le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises, avait été écartée par la chambre du conseil.

Quarante témoins ont été entendus; il est résulté de leurs dépositions que plusieurs enfans avaient été enfermés dans une espèce de cachot, battus avec un nerf de bœuf, et que le surveillant avait même préparé un martinet garni de morceaux de plomb dont toutefois il n'a pas été prouvé qu'il eût fait usage. Le défenseur des prévenus s'est d'abord plaint de la partialité avec laquelle avait été faite l'instruction; il a essayé ensuite d'excuser ses clients en représentant les ouvriers de la fabrique Lupin comme animés d'un esprit d'insubordination et de désordre qui se manifestait fréquemment par des révoltes contre leurs chefs, des rixes et des dégâts dont l'autorité avait à diverses époques rédigé procès-verbal. Il a soutenu enfin que les moyens employés par les prévenus étaient justifiés par la nécessité de maintenir une discipline sévère parmi un si grand nombre de jeunes gens, et dans un établissement aussi important que celui dont ils ont la direction et la surveillance. Mais le Tribunal n'a pas admis ces excuses, et il a condamné Dejillier, directeur de la fabrique, à six semaines d'emprisonnement; Carlier et Brisset, l'un surveillant et l'autre portier, à deux mois de la même peine, et tous les trois à 25 fr. d'amende.

— Nous avons fait connaître (voir la Gazette des Tribunaux du 19 juin) le jugement rendu le 2 juin par le Tribunal d'Arras dans une affaire qui intéresse vivement les propriétaires du pays classique des betteraves et les fabricans de sucre indigène. Nous ajouterons qu'appel de ce jugement a été interjeté devant la Cour royale de Douai, où doivent être agitées d'importantes questions qui n'ont pas été résolues par la décision des premiers juges.

PARIS, 24 JUIN.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jean-Pierre Martin, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine pour crime d'assassinat; de Louis-Denis Frilay, prêtre desservant; condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure pour tentative de meurtre; d'Antoinette Guyolat, condamnée à la même peine par la Cour d'assises de la Nièvre pour avoir donné la mort à son enfant en l'exposant dans un lieu désert.

Dans la même audience, la Cour, sur les observations de M<sup>e</sup> Teyssère, a ordonné, avant de faire droit sur le pourvoi de Laurent Doulet, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Isère pour avoir étranglé sa belle-mère, qu'il serait fait apport à son greffe de l'acte de signification de la liste des jurés qui a dû être faite à l'accusé.

Une question importante de traite de noirs a été soulevée devant la Cour par un pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Cayenne. Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Odilon-Barrot, et deux heures de délibération dans la chambre du conseil, la Cour a continué son délibéré; nous rendrons compte de cette affaire lors de la prononciation de l'arrêt.

— Coulman comparait ce matin devant le Tribunal correctionnel comme prévenu de voies de fait envers la fille Simon, qui avait pour lui un tendre attachement; ces voies de fait étaient graves. Un gendarme, arrivé aux cris de la jeune fille, en déposait et laissait peu de doute sur la culpabilité de Coulman. — Expliquez-vous sur les faits, dit M. le président au prévenu.

Coulman: Que voulez-vous, mon magistrat, nous avons eu le matin une petite contestation qui ne m'avait pas plu... En second lieu, elle se conduisait mal... En second lieu, elle n'a pas déposé, et je ne vois pas pourquoi le gendarme, mon président, serait plus cru qu'elle... En second lieu, mon président, si je l'ai corrigée, c'est que, voyez-vous, n'étant pas dans les liens légitimes, je ne peux pas demander le secours des lois, alors je me fais justice à moi-même... En second lieu, mon président, j'ai eu bien des maîtresses; demandez leur z-y, mon juge, j'en ai jamais maltraitées, et en second lieu... j'ai l'honneur de vous saluer.

Malgré cette défense, Coulman a été condamné à 6 mois de prison et aux dépens. « Eh bien! dit-il, c'est ça, v'là d'quoi m'chauffer cet hiver. En second lieu, c'est la personne qui paye quand il n'y a rien. »

— Au voleur!... criait dernièrement un individu qui courait de toute sa force... Au voleur! criait de même un nommé Levaux, courant aussi, mais devant le premier... et les passans de regarder où était le voleur après lequel on criait... personne ne se serait imaginé que c'était un des coureurs, lorsqu'une fruitière de la rue du Chardonnet sortit de chez elle et désigna Levaux. En effet, elle venait de remarquer ce dernier jetant une montre dans sa boutique Traduit aujourd'hui en police correctionnelle pour vol d'une montre, Levaux a été condamné à un an de prison.

— Un nommé Lourderie, prévenu de vagabondage, comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre. M. le président l'interroge, et Lourderie ne répond que par des sons inarticulés et par des signes à l'aide desquels il cherche à faire comprendre qu'il est privé de l'usage de la parole. On s'attendait à le voir interroger par un interprète, lorsqu'on a appris que l'instruction avait con-

vaincu les magistrats que le prévenu simulait une infirmité qu'il n'a pas. Plusieurs témoins appelés ont déclaré l'avoir clairement entendu parler. Lourderie n'en persistait pas moins dans son mutisme obstiné, lorsque M. le président a ordonné qu'il serait, séance tenante, visité dans la chambre des témoins par le médecin de la Force, présent à l'audience; celui-ci, après avoir procédé à cet examen, a déclaré au Tribunal que le prévenu n'était pas muet. « Je viens, a-t-il déposé, de l'entendre parler; » il m'a répondu tout à l'heure qu'il ne répondrait pas. »

Le gendarme placé près du prévenu: M. le président, il vient de dire encore, à demi-voix, en entendant le docteur: C'est faux!

Lourderie garde le silence et recommence ses gestes sans vouloir recouvrir l'usage de la parole.

Cet individu n'agit pas seulement de la sorte pour échapper à la punition d'un délit, qui d'ailleurs n'est pas encore suffisamment établi, puisqu'il peut se faire réclamer par ses parens; mais on assure que sur le point d'être atteint, il y a deux ans, par la loi du recrutement, il s'est avisé de contrefaire le muet. Depuis cette époque, il se trouverait ainsi obligé de soutenir en public ce rôle fatigant. Le tribunal n'a pas voulu prononcer de jugement avant d'appeler le père de Lourderie. Il a en conséquence remis la cause à huitaine.

— « Comment vous appelez-vous?—Eh! eh! je m'appelle Queumann, donc... (Puis la vieille se met à rire.) — Quel est votre âge? — Eh! eh! 68 ans, donc... — Vous êtes prévenu d'avoir vendu des préparations pharmaceutiques?—C'est des menteurs; je n'vends rien, pour vous servir. — Cependant il résulte de l'instruction que vous avez mis de la pommade sur la jambe de Vitry. — C'est une fausseté; qu'je vous dis même qu'il est venu chez moi pour me faire un tour, et qu'il me montre sa jambe en m'disant d'y mettre de l'onguent. Oh! oh! que je lui dis; tu n'en auras pas, puisque tu dis que ça te fait mal. (On rit.)

M. le président: Vous lui en aviez donc déjà vendu? La prévenue: Ah! mon Dieu! j'en donne plus que j'en vends; à preuve que l'Ecole de médecine est venue chez moi, qu'elle a ouvert mon armoire, qu'il n'y avait rien.

M. le président: Tous les témoins s'accordent à dire que vous vendez de l'onguent.

La prévenue: De l'onguent, non pas; mais je m'honore de la moelle de bœuf et qui n'est point médicamenteuse. C'est une vengeance; ils sont venus à deux chez moi; même que c'était le jour ou que j'allais remettre le nez de la femme du concierge du Louvre, pour vous servir. (Hilarité générale.)

M. le président: Avez-vous un avocat? La prévenue: Non, Monsieur; ils m'ont demandé de la pommade.

M. le président: Je vous demande si vous avez un avocat. La prévenue: Je n'ai que de la moelle de bœuf, à preuve; je ne leur-z-y en ai pas donné; alors ils m'ont dit des jurons comme dans une écurie de cent chevaux, et v'là tout...

M. le président prononce ainsi: « Attendu que les faits sont constans, mais usant de modération, le Tribunal condamne la prévenue seulement à 200 francs d'amende. »

— L'affaire de Jean-Charles Bouquet, prévenu d'habitude d'usure et de prêts sur gages, sera appelée la semaine prochaine devant le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre).

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le jeudi 12 août 1830, à midi, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles,

D'une grande et belle MAISON connue sous le nom d'Hotel des Etrangers, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Verrerie, n° 8, et place du Château.

Cette propriété est susceptible d'un produit de 5000 fr. Mise à prix, 45,000 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir, et pour les renseignements, à Versailles, 1° à M<sup>e</sup> VIVAUX, avoué poursuivant, rue de la Paroisse, n° 4; 2° à M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué présent à la vente, avenue de Saint-Cloud, n° 41; et à Saint-Germain-en-Laye, à M<sup>e</sup> DUPUIS, notaire.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> JOUBERT, AVOUE, A Versailles.

Adjudication définitive le jeudi 8 juillet 1830, heure de midi, En l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles; De la MAISON sise à Versailles, rue des Fripiers, n° 18, connue sous le nom d'ancienne Pourvoirie du Roi.

Cette vaste propriété qui depuis longues années sert d'auberge, est placée au milieu du marché. Elle renferme 20 chambres d'habitation et 9 écuries pouvant contenir 70 chevaux environ.

Une fontaine d'eau de concession se trouve dans la cour. Cette cour, d'une très grande étendue peut recevoir d'autres constructions.

S'adresser à Versailles, chez M<sup>e</sup> JOUBERT, avoué poursuivant, rue de la Pompe, n° 33; Et chez M<sup>e</sup> SCHAYE, avoué présent à la vente, rue Neuve, n° 23;

Et à Paris, chez M<sup>e</sup> CAUTHION, avoué, rue de l'Arbre-Sec, n° 48.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune de Vaugirard, le dimanche 27 juin 1830, issue de l'office divin, Consistant en commode, secrétaire, le tout en bois de noyer; batterie de cuisine et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le

samedi 26 juin 1830, heure de midi, consistant en banquettes en noyer couvertes en velours rouge, 3 grands lustres, une coudre-basse, des statues et autres objets. — Au comptant.

### LIBRAIRIE.

## TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE

DE

# GÉOGRAPHIE,

Contenant un Abrégé méthodique du Précis de la Géographie universelle en huit volumes in-8°, divisé en deux parties: celle des principes et celle des descriptions; précédé d'une Introduction historique, et suivi d'un Aperçu de la Géographie ancienne, sacrée et profane;

PAR MALTE-BRUN.

Terminé, d'après le plan et les matériaux de ce célèbre géographe, par ses collaborateurs et disciples,

MM. LARENAUDIÈRE, BALBI et HUOT.

Volume 1<sup>er</sup>. — Gros in-8° de plus de 1000 pages,

Contenant l'Histoire de la Géographie, la partie des principes et la description générale de l'Europe, accompagnés d'un Atlas grand in-4°, composé de 12 cartes sur demi-colombier, dessinées par M. J.-B. Porason, auteur des beaux Globes qui ont obtenu le prix à l'exposition des produits de l'industrie, gravées et coloriées avec le plus grand soin, et précédées d'un texte explicatif et de nombreux tableaux.

Prix de ce volume, avec l'Atlas, 17 fr.

Le volume II, qui contiendra l'Asie, l'Afrique, les deux Amériques et l'Océanie, est en ce moment sous presse, et paraîtra fin d'octobre prochain. Il coûtera aux acquéreurs du 1<sup>er</sup> volume 8 fr.

A Paris, chez AIMÉ-ANDRÉ, libraire-éditeur, quai Malaquais, n° 13.

N. B. Les nombreuses demandes faites à l'avance de cet important ouvrage si impatiemment attendu ont déterminé l'éditeur à publier d'abord le 1<sup>er</sup> volume et l'Atlas, afin que le public puisse juger le traité élémentaire, qui ne ressemble à aucun autre Abrégé de géographie.

### VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> MIGNOTTE, notaire à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, n° 1<sup>er</sup>, par son ministère et celui de M<sup>e</sup> Trinquant, commissaire-priseur au département de la Seine, le 30 juin 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 5000 fr., des matériaux à provenir de la démolition d'une maison dite les Barreaux-Verts, située Boulevard du Temple, n° 90; ladite maison occupée ci-devant par M. Yardin, restaurateur, et aujourd'hui par M. Delfieux, son successeur; s'adresser, pour plus amples renseignements: 1° à M<sup>e</sup> Mignotte, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n° 1<sup>er</sup>; 2° à M<sup>e</sup> Chevalier, avoué, rue Saint-Paul, n° 8; 3° et à M<sup>e</sup> Trinquant, commissaire-priseur, rue des Vieux-Augustins, n° 27.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> CANARD, AVOUÉ, A Beauvais (Oise).

Adjudication définitive, le 14 juillet 1830, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> MULLE, notaire, à Marcq-en-Bareuil, près Lille (Nord), des biens dépendans de la succession bénéficiaire de M. le comte de Rosay, et consistant dans:

1° Le DOMAINE du petit Wasquehal, situé proche Marcq-en-Bareuil, près Lille (Nord), qui contient, outre une ferme et un château, la quantité de 44 hectares 46 ares 66 centiares en un seul tenant et non compris les avenues; plus 1 hectare 44 ares 18 centiares de terres et prés détachés, mais voisins de l'objet principal, le tout estimé à 166,945 fr.

2° La FERME d'Has, commune d'Avelin, proche Lille (Nord), contenant, y compris le corps de ferme, la quantité de 28 hectares 7 ares 15 centiares; le tout estimé à 71,641 50

3° Et les BIENS DE PRÉSEUX, canton de Valenciennes (Nord), divisés en 21 pièces de terre formant 25 hectares 36 ares 69 centiares; le tout estimé à 54,310 50

TOTAL 292,897

Les biens de la ferme d'Has seront vendus en détail, sans réunion.

S'adresser, pour avoir des renseignements, 1° à M<sup>e</sup> MULLE, notaire à Marcq-en-Bareuil près Lille (Nord); 2° à M<sup>e</sup> DUCHESNE, PREVOTEAU et ANDRY, notaires à Paris; 3° et à M<sup>e</sup> CANARD, RAZE et DOVILLER, avoués à Beauvais (Oise.)

A vendre une ETUDE d'avoué à Clamecy (Nièvre). S'adresser à M. GUILLEMOT, rue de la Sourdière, n° 16.

### PLACEMENT AVANTAGEUX.

Ou propose de céder pour quatre cent mille francs une opération qui donnerait un revenu annuel de plus de quarante mille francs.

S'adresser à M<sup>e</sup> BABAUD, avoué, rue de Louvois, n° 2.

A céder de suite, Titre, Etude et Clientelle d'agréé près le Tribunal de commerce de la ville de Rouen.

L'importance du commerce maritime, du négoce et des fabriques dans cette belle et grande cité assurent aux fonctions d'agréé des avantages égaux à ceux qu'obtiennent les avoués près les Tribunaux civils du même lieu.

Pour obtenir tous renseignements, s'adresser à M. GAMBIER, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 17, à Paris.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmainq.